



Arrêt

**n° 175 650 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.168 du 8 décembre 2015, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 140 873 du 12 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En septembre 2011, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Par voie de courrier daté du 5 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date des 21 février 2013, 3 septembre 2013, 7 octobre 2013 et 12 février 2014.

1.3. Par voie de courrier daté du 28 novembre 2013, la requérante a sollicité le renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.1.

1.4. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.2., et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.03.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

[...] ».

1.5. Le 25 avril 2014, la requérante a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en suspension et annulation de ces décisions.

1.6. Le 14 août 2014, la requérante a été autorisée au séjour temporaire et a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2014, et prorogée ensuite jusqu'au 30 septembre 2016.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

1.8. Le 12 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté, par son arrêt n°140 873, le recours visé au point 1.5.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 233.168 du 8 décembre 2015, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'en date du 14 août 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, l'informant de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire à la requérante, et lui donnant pour instruction, « (...) après avoir retiré l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 28/03/2014 et notifié à l'intéressée le 07/04/2014, [...] de bien vouloir délivrer la carte A de l'intéressée (...) ».

2.2. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la demande formulée en termes de requête, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2014, susvisé, est sans objet, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point « 1. Faits pertinents de la cause », et dans les lignes qui précèdent, cet acte a fait l'objet d'une décision de retrait, en date du 14 août 2014.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », du « principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense », des « principes de bonne administration et plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, elle fait, notamment, valoir, s'agissant des sites internet référencés dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sous la rubrique « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », que le premier de ceux-ci « (...) ne renvoie [...pas...] à la liste des médicaments essentiels d'Algérie [...] ». Son contenu consiste en une liste de médicaments remboursables par la sécurité sociale, ce qui ne prouve pas la disponibilité de ces médicaments en Algérie (...) », et soutient que « (...) les affirmations posées par la partie [défenderesse] que les médicaments indispensables à la partie requérante se trouvent sur la liste des médicaments essentiels d'Algérie [...] sont avancées sans être prouvées par elle (...) ». Elle ajoute que « (...) le fait pour des médicaments de se trouver sur une liste théorique de médicaments essentiels d'un pays ne prouve en rien la disponibilité en pratique de ceux-ci. En effet, leur commercialisation n'est pas prouvée (...) ».

S'agissant du deuxième site internet référencé, elle expose que « (...) celui-ci renvoie vers une liste de médicaments enregistrés au Ministère de la santé d'Algérie, dans laquelle la partie [défenderesse] prétend que tous les médicaments indispensables à la partie requérante figurent (...) », et reproche à celle-ci de « (...) méconnaître la foi due à ce site et [de] commettre une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où ni le Carbonate calcique, ni le Solumédrol, ni le Furandantine (Nitrofurane) n'y figurent (...) ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien pour vérifier si cette autorité :

- d'une part, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344) ;
- d'autre part, à satisfait aux obligations, rappelées ci-avant, lui incombant en termes de motivation de ses décisions.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 28 mars 2014 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Ledit médecin indique notamment, s'agissant de la disponibilité des traitements médicamenteux requis, que « Le traitement (Méthylprednisolone par voie orale et injectable), Carbonate calcique, Cholecalciferol, Hydroxychloroquine, Naproxène, Amoxicilline/acide clavulanique, Ciprofloxacine, Nitrofurane. Se trouve [sic] sur la liste des médicaments essentiels d'Algérie. Escitalopram antidépresseur sérotoninergique peut être remplacé par Sertraline ou Fluoxétine de la même famille http://www.who.int/selection_medicines/country_lists/dza_2006.pdf Mycophénolate mofetil, Cyclophosphamide ainsi que l'entièreté du traitement prescrit y compris Escitalopram se trouvent sur la liste des produits enregistrés du Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière d'Algérie. (Naproxène, Amoxicilline/acide clavulanique, Ciprofloxacine, Nitrofurane.) http://www.sante.dz/nomenclature31_12_2011.pdf ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, s'agissant du premier site visé, que celui-ci renvoie à la « liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale arrêtée au 30 octobre 2006 », publiée dans le Journal officiel de la République algérienne du 10 janvier 2007 - que le médecin conseil de la partie défenderesse qualifie, dans son rapport susvisé, de « liste des médicaments essentiels d'Algérie » -, soit un document dont la teneur - se limitant, tout au plus, à attester du caractère « remboursable » des médicaments qui y sont repris, ne permet pas d'asseoir le constat, porté par le rapport de ce même médecin, que lesdits médicaments sont effectivement disponibles en Algérie. Force est de relever, en outre, qu'un examen approfondi du document précité fait apparaître que le « Mycophénolate mofetil » et le « Solumédrol », que le médecin conseil de la partie défenderesse identifie, dans son rapport précité, au nombre des « traitements actifs actuels » de la requérante, n'y sont pas repris.

S'agissant, par ailleurs, du deuxième site visé, le Conseil relève qu'il renvoie à la « liste des produits pharmaceutiques enregistrés de 1996 à décembre 2011 », laquelle émane du Ministère algérien de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ni le « Solumédrol », ni le « Nitrofurane (Furandantine) » ne sont repris sur la liste précitée, en telle sorte que l'affirmation reprise dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, précité, portant que « Mycophénolate mofetil, Cyclophosphamide ainsi que l'entièreté du traitement prescrit y compris Escitalopram se trouvent sur la liste des produits enregistrés du Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière d'Algérie. (Naproxène, Amoxicilline/acide clavulanique, Ciprofloxacine, Nitrofurane.) » n'est pas corroborée, au regard du dossier administratif.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées des sites internet susvisés, que les traitements médicamenteux que le médecin conseil de la partie défenderesse a identifiés, dans son rapport précité, comme étant ceux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante sont, ainsi qu'indiqué dans ce même rapport, disponibles en Algérie.

Partant, force est de constater qu'étant fondé sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse dont les conclusions, relatives à la disponibilité des traitements médicamenteux requis pour le traitement de la pathologie dont souffre la requérante, n'apparaissent pas corroborées par les

éléments du dossier administratif, l'acte attaqué n'apparaît pas adéquatement, ni suffisamment motivé, en telle sorte que le deuxième grief formulé à l'appui du moyen unique, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation apparaît, en ce sens, fondé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle cette dernière « (...) a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état du requérant (*sic*) dans son pays d'origine (...) », ne saurait être suivie, au regard des constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris à l'égard de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., est fondé en son deuxième grief, qui suffit à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la décision précitée aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie dans la mesure explicitée dans les lignes qui précèdent, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ